

Arrêt

n° 121 896 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2013 et notifiée le 4 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me K. ROBERT, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 novembre 2012, la requérante a contracté mariage en Albanie avec Monsieur [H.R.], de nationalité belge.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique en décembre 2012.

1.3. Le 12 décembre 2012, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge, laquelle a été refusée dans une décision du 7 mai 2013.

1.4. Le 18 juin 2013, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.5. En date du 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 18/06/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité (sic) de conjoint de belge(sic) (de [R.H.] (...).

Cependant, les montants reçus chaque mois du chômage n'excèdent pas les 1.105,61 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros). En outre, Rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 400€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...). Dès lors, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04 novembre 1950, de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

2.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, elle rappelle le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle constate que la partie défenderesse s'est contentée d'affirmer que les revenus du conjoint de la requérante ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins du ménage mais qu'elle n'a nullement démontré en quoi cela serait le cas alors pourtant que cela est requis au vu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse de déterminer sur la base des besoins propres de la requérante et de son conjoint les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle considère que la partie défenderesse se devait d'effectuer un examen concret et individualisé et elle reproduit un extrait d'un arrêt d'annulation du Conseil de céans duquel il ressort que « *l'administration se borne à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs*

. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.3. Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée disposent respectivement « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* » et que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ». L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit enfin quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

2.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 400€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...)* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort pas à suffisance de la décision entreprise sur quelle base la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et qu'elle ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre pourquoi en l'espèce, elle « *ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980* ».

2.5. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a ainsi manqué à son obligation de motivation.

2.6. Partant, la troisième branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne sont pas de nature à renverser les constats relatifs à l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué repris au point 2.4 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE